

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Arrondissements - cantons - communes



Recensement de la population

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Arrondissements - cantons - communes

92 - HAUTS-DE-SEINE

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

**Institut national
de la statistique
et des études
économiques**

18, boulevard Adolphe
Pinard
75675 Paris cedex 14
Tél. : 01 41 17 50 50

**Directeur de la
publication**
Jean-Luc Tavernier

SOMMAIRE

Introduction.....	92-V
Tableau 1 - Population des arrondissements	92-1
Tableau 2 - Population des cantons et métropoles.....	92-2
Tableau 3 - Population des communes.....	92-3

INTRODUCTION

1. Liste des tableaux figurant dans ce fascicule

Tableau 1 - Populations des arrondissements

Tableau 2 - Populations des cantons et métropoles

Tableau 3 - Populations des communes, classées par ordre alphabétique

2. Définition des catégories de la population¹

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

¹ Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet insee.fr à la rubrique Recensement de la population.

Les définitions des nouvelles populations légales ont évolué par rapport à celles en vigueur lors du recensement de la population de 1999.

Les principaux changements affectant les définitions des populations sont les suivants :

- Il n'y a plus de différence entre les notions de population municipale et de population sans doubles comptes.
- La nouvelle définition de la population municipale est proche de l'ancienne à l'exception :
 - des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études et, s'ils ont moins de 25 ans, dans la population comptée à part de la commune de résidence familiale ;
 - des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est située cette structure et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale lorsqu'ils en ont une ;
 - des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune qui sont désormais comptées dans la population municipale ;
 - des étudiants mineurs logés dans la commune, dans une cité universitaire, un foyer d'étudiants ou hors communauté, et ayant leur résidence familiale dans une autre commune : désormais ils ne sont plus comptés dans la population municipale de la commune mais dans la population comptée à part.
- La population comptée à part est affectée de façon symétrique par les changements évoqués plus haut concernant la population municipale.
- Les personnes majeures âgées de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale. Elles ne sont donc plus comptées dans la population totale. C'est le seul changement notable affectant cette dernière, les autres correspondant à des transferts entre population municipale et population comptée à part.

Pour en savoir plus : « Le recensement de la population » sur le site insee.fr.

3. Notes relatives à l'interprétation des tableaux 1 à 3

Date de référence

La date de référence statistique des populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 est le 1^{er} janvier 2013.

Limites territoriales

Les populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 correspondent aux communes, cantons, arrondissements existant au 1^{er} janvier 2015 dans les limites en vigueur à cette date.

Au tableau 1, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque arrondissement (un chiffre) au sein du département.

De même au tableau 2, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque canton (deux chiffres) au sein du département.

Ces numéros se retrouvent dans le tableau 3 et permettent ainsi de déterminer à quels arrondissement et canton appartient chaque commune ou fraction cantonale de commune. Ils sont suivis d'un nombre à trois chiffres qui est le numéro de la commune au sein du département.

Ces codes sont publiés dans le Code officiel géographique dont la dernière édition, à jour au 1^{er} janvier 2015, est disponible sur le site insee.fr. L'historique des communes depuis 1943, qui permet de connaître les modifications des limites territoriales, est également disponible sur le site.

Communes associées ou déléguées et fractions cantonales

En application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes et de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un certain nombre de communes résultant de fusions comportent une ou plusieurs "communes associées ou déléguées".

Ces communes associées ou déléguées sont mentionnées dans le tableau 3, après les communes dont elles font partie, avec indication de leurs populations totale, municipale et comptée à part.

Un certain nombre de communes, en général les plus peuplées, sont découpées en fractions cantonales. Le tableau 3 restitue les populations légales des différentes fractions cantonales des communes concernées ainsi que le total.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Ensemble de communes

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 :

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

Nombre de communes

Le nombre de communes de chaque canton et arrondissement est donné dans les tableaux 1 et 2. Lorsque, dans un département, le territoire d'une commune est réparti entre plusieurs cantons, celle-ci compte pour une unité dans le nombre de communes de chacun de ces cantons, mais ne compte que pour une unité dans le nombre de communes de l'arrondissement et du département. Cela explique que le nombre de communes d'un arrondissement (ou du département) ne soit pas toujours le total des nombres de communes des cantons le constituant.

92 - DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Tableau 1 - Populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2013

CODE	ARRONDISSEMENTS	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
1	Antony	12	419475	424476
3	Boulogne-Billancourt	9	321484	326189
2	Nanterre	15	850444	860625
	TOTAL DU DEPARTEMENT	36	1 591 403	1 611 290

92 - DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Tableau 2 - Populations légales des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2013

CODE	CANTONS ET METROPOLES	Nombre de communes	Population municipale	Population totale(avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
01	Antony	1	61 727	62 571
02	Asnières-sur-Seine	1	68 984	69 576
03	Bagneux	2	58 232	58 893
04	Boulogne-Billancourt-1	1	67 786	68 532
05	Boulogne-Billancourt-2	2	72 412	73 260
06	Châtenay-Malabry	3	80 841	81 934
07	Châtillon	2	58 342	59 041
08	Clamart	2	80 373	81 324
09	Clichy	1	59 255	59 639
10	Colombes-1	1	70 642	71 252
11	Colombes-2	3	70 994	71 802
12	Courbevoie-1	2	68 838	69 588
13	Courbevoie-2	2	77 612	78 130
14	Gennevilliers	2	68 685	69 123
15	Issy-les-Moulineaux	1	65 662	66 557
16	Levallois-Perret	1	65 264	65 872
17	Meudon	2	64 760	65 792
18	Montrouge	2	79 960	80 713
19	Nanterre-1	1	60 923	62 176
20	Nanterre-2	2	79 370	80 590
21	Neuilly-sur-Seine	1	62 346	63 356
22	Rueil-Malmaison	1	79 762	81 357
23	Saint-Cloud	5	68 633	70 212
TOTAL DU DEPARTEMENT		36	1 591 403	1 611 290

92 - DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2013

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c				
1	01	002	ANTONY	62 571	61 727	844
		004	Asnières-sur-Seine			
2	02	004	Asnières-sur-Seine	69 576	68 984	592
2	12	004	Courbevoie-1	17 272	17 036	236
			TOTAL	86 848	86 020	828
1	03	007	Bagneux	38 802	38 520	282
2	11	009	Bois-Colombes	28 869	28 561	308
		012	BOULOGNE-BILLANCOURT			
3	04	012	Boulogne-Billancourt-1	68 532	67 786	746
3	05	012	Boulogne-Billancourt-2	49 415	49 008	407
			TOTAL	117 947	116 794	1 153
1	03	014	Bourg-la-Reine	20 091	19 712	379
1	06	019	Châtenay-Malabry	33 072	32 623	449
1	07	020	Châtillon	36 368	35 964	404
3	17	022	Chaville	19 997	19 717	280
1	08	023	Clamart	52 814	52 203	611
2	09	024	Clichy	59 639	59 255	384
		025	Colombes			
2	10	025	Colombes-1	71 252	70 642	610
2	11	025	Colombes-2	14 086	13 935	151
			TOTAL	85 338	84 577	761
		026	Courbevoie			
2	12	026	Courbevoie-1	52 316	51 802	514
2	13	026	Courbevoie-2	33 912	33 721	191
			TOTAL	86 228	85 523	705
1	07	032	Fontenay-aux-Roses	22 673	22 378	295
2	23	033	Garches	18 164	17 769	395
2	11	035	La Garenne-Colombes	28 847	28 498	349
2	14	036	Gennevilliers	43 516	43 219	297
3	15	040	Issy-les-Moulineaux	66 557	65 662	895
2	16	044	Levallois-Perret	65 872	65 264	608
1	18	046	Malakoff	30 647	30 304	343
3	23	047	Marnes-la-Coquette	1 721	1 673	48
3	17	048	Meudon	45 795	45 043	752
1	18	049	Montrouge	50 066	49 656	410
		050	NANTERRE			
2	19	050	Nanterre-1	62 176	60 923	1 253
2	20	050	Nanterre-2	32 017	31 304	713
			TOTAL	94 193	92 227	1 966
2	21	051	Neuilly-sur-Seine	63 356	62 346	1 010
1	06	060	Le Plessis-Robinson	28 741	28 500	241
2	13	062	Puteaux	44 218	43 891	327
2	22	063	Rueil-Malmaison	81 357	79 762	1 595
3	23	064	Saint-Cloud	29 678	29 109	569
1	06	071	Sceaux	20 121	19 718	403

92 - DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2013

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	05	072	Sèvres	23 845	23 404	441
2	20	073	Suresnes	48 573	48 066	507
1	08	075	Vanves	28 510	28 170	340
3	23	076	Vaucresson	9 153	8 816	337
3	23	077	Ville-d'Avray	11 496	11 266	230
2	14	078	Villeneuve-la-Garenne	25 607	25 466	141
TOTAL DU DEPARTEMENT				1 611 290	1 591 403	